

Affaire C-329/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

25 mai 2023

Jurisdiction de renvoi :

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

9 mai 2023

requérante en révision :

Sozialversicherungsanstalt der Selbständigen

partie intéressée :D^r W M

Verwaltungsgerichtshof
(Cour administrative)

UE 2023/0002-1

(Ro 2022/08/0003)

9 mai 2023

Le Verwaltungsgerichtshof [OMISSIS], saisi d'un pourvoi en « Revision » de la Sozialversicherungsanstalt der Selbständigen (caisse d'assurance sociale des travailleurs indépendants) de Vienne [OMISSIS] contre la décision du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) du 28 janvier 2022 dans l'affaire 1422 2238071-1/11E ayant pour objet la délivrance d'une attestation « A1 » relative à l'application des dispositions autrichiennes en matière de sécurité sociale (partie intéressée : Dr. W M [OMISSIS]), a rendu la présente

Ordonnance

En vertu de l'article 267 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Faut-il appliquer les règles du droit de l'Union relatives à la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 à une

situation dans laquelle un citoyen de l'Union exerce ses activités professionnelles simultanément dans un État membre de l'Union, dans un État de l'AELE membre de l'EEE (Liechtenstein) et en Suisse ?

En cas de réponse affirmative à la première question :

2. Dans un tel cas, l'application du règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 doit-elle être effectuée de telle sorte que la législation en matière de sécurité sociale applicable doit être examinée séparément, d'une part, dans les rapports entre l'État membre de l'Union et l'État de l'AELE membre de l'EEE, et, d'autre part, dans les rapports entre l'État membre de l'Union et la Suisse et que, par conséquent, il convient de délivrer à chaque fois une attestation distincte quant à la législation applicable ?

3. S'agit-il d'un changement de la « situation qui a prévalu » au sens de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004 lorsqu'une activité professionnelle est débutée dans un autre État auquel ce règlement est applicable, même si cela n'entraînerait, ni en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ni en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71, un changement de la législation applicable et lorsque, de par son ampleur, cette activité est si secondaire qu'elle ne génère qu'environ 3 % de la totalité des revenus ?

À cet égard, le point de savoir si, au sens de la deuxième question, la coordination dans les rapports bilatéraux doit intervenir séparément, à savoir, d'une part, entre les États jusqu'alors concernés et, d'autre part, entre un des États jusqu'alors concernés et l'« autre » État, joue-t-il un rôle ?

Motivation :

A. Faits et affaire au principal :

- 1 Le 14 avril 2020, la partie intéressée a demandé à l'organisme de sécurité sociale demandeur en « Revision », (la Sozialversicherungsanstalt der Selbständigen, ci-après la « SVS ») de lui « délivrer pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 un formulaire E 101 sur la base du règlement 1408/71, selon lequel le demandeur est soumis à la sécurité sociale autrichienne ».
- 2 Cette demande reposait sur le fait que l'intéressé, qui a les nationalités autrichienne et liechtensteinoise, ce qui n'est pas contesté par les parties à la procédure, exerçait, pendant la période en cause, des activités professionnelles indépendantes de médecin à la fois en Autriche, au Liechtenstein et en Suisse. Selon ses déclarations, il a réalisé environ 19 % de ses revenus en Autriche, environ 78 % au Liechtenstein et environ 3 % en Suisse.
- 3 Il a entamé son activité en Suisse le 1^{er} janvier 2017. Avant cette date, il exerçait une activité (indépendante) au Liechtenstein et en Autriche depuis le 1^{er} juin 2007 et était incontestablement, en raison de son domicile en Autriche, soumis à la

législation autrichienne en matière de sécurité sociale en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71.

- 4 Étant donné qu'il ne serait plus possible de demander la délivrance d'un formulaire E 101 en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71, la SVS a interprété la demande du 14 avril 2020 comme une demande de délivrance d'un formulaire A1 sur le fondement du règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 et a rejeté cette demande par décision du 21 octobre 2020. Pour la résumer à l'essentiel, la motivation de ce rejet était que, certes, dans les rapports avec le Liechtenstein, en raison de l'accord EEE, le règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 [ou le règlement (CEE) n° 1408/71 en vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 87 du règlement (CE) n° 883/2004] s'appliquerait, et que, dans les rapports avec la Suisse, en raison de l'accord entre l'Union et la Suisse sur la libre circulation des personnes, le règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquerait également, mais que, pour une coordination européenne globale, un accord-cadre qui couvrirait à la fois les États de l'Union, les États de l'AELE membres de l'EEE et la Suisse fait défaut. Ce serait la raison pour laquelle les activités de l'intéressé pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 devraient être soumises séparément aux législations de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse.
- 5 Le recours exercé contre cette décision a été accueilli après la tenue d'une audience par le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) par la décision attaquée devant le Verwaltungsgerichtshof. Le Bundesverwaltungsgericht a jugé qu'il fallait délivrer à l'intéressé, d'une part « en ce qui concerne ses activités exercées au Liechtenstein pendant le période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 » et, d'autre part, « en ce qui concerne ses activités exercées en Suisse pendant le période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 », à chaque fois un formulaire E 101 ou A1 (telle que la décision est formulée il n'apparaît pas clairement quel est, selon le Bundesverwaltungsgericht, le formulaire qu'il conviendrait concrètement de délivrer) selon lequel il serait soumis à la sécurité sociale autrichienne pour ses activités exercées au Liechtenstein ou en Suisse.
- 6 Pour le motiver, le Bundesverwaltungsgericht a exposé que, s'agissant de ses activités professionnelles parallèles en Autriche et au Liechtenstein, du fait de la vocation à s'appliquer du règlement (CEE) n° 1408/71 en vertu de l'accord EEE lu en combinaison avec l'article 87 du règlement (CE) n° 883/2004, il serait tout d'abord incontestable que l'intéressé serait soumis [en vertu de l'article 14 bis du règlement (CEE) n° 1408/71] à la législation autrichienne en matière de sécurité sociale. Ce qui serait litigieux serait la question de savoir si l'activité professionnelle en Suisse, venue s'ajouter depuis le 1^{er} janvier 2017, produirait un changement et aboutirait au caractère inapplicable des dispositions jusqu'alors applicables du règlement (CEE) n° 1408/71.

- 7 Selon le Bundesverwaltungsgericht, il ne saurait être adhéré à l'argumentation de la SVS. Contrairement à cette argumentation, un accord-cadre ne serait pas nécessaire. Cela reposerait sur un examen séparé des « accords bilatéraux » respectifs entre les États concernés et du « champs d'application et de la portée du droit européen » qui en résulteraient. La situation « activités professionnelles Autriche-Liechtenstein » devrait être examinée de manière autonome sur le fondement de l'accord EEE et, s'agissant de la situation « activités professionnelles Autriche-Suisse », il conviendrait de s'appuyer sur les fondements résultant de l'accord sur la libre circulation des personnes.
- 8 Selon le Bundesverwaltungsgericht, cela signifierait en l'espèce que, en vertu de l'accord EEE, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 auraient vocation à s'appliquer et que, s'agissant de ses activités professionnelles parallèles en Autriche et au Liechtenstein, l'intéressé serait jusqu'alors soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 en vertu des dispositions transitoires du règlement (CE) n° 883/2004. Le début d'exercice d'une activité professionnelle simultanée en Suisse ne serait pas couvert par l'accord EEE. Ainsi, l'activité en Suisse n'aurait pas d'incidence sur la situation existante dans le cadre du champ d'application et de la portée de l'accord EEE. Par conséquent, elle n'entraînerait pas non plus un changement de la situation au sens de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004. Cela aurait pour conséquence que, s'agissant des activités professionnelles exercées parallèlement en Autriche et au Liechtenstein, il aurait fallu statuer dans le sens de la demande et délivrer à l'intéressé, comme jusqu'alors, une attestation E 101 selon laquelle il est soumis à la législation autrichienne en matière de sécurité sociale.
- 9 Selon le Bundesverwaltungsgericht, indépendamment de cela, dans les rapports entre l'Autriche et la Suisse, en vertu l'accord sur la libre circulation des personnes, ses activités professionnelles parallèles doivent être appréciées à l'aune de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004.
- 10 Selon le Bundesverwaltungsgericht, étant donné que l'intéressé aurait exercé en Autriche (l'État du domicile) la partie essentielle « de ces deux activités professionnelles », il est également soumis au titre de l'activité professionnelle exercée en Suisse à la sécurité sociale autrichienne et une attestation E 101 devrait lui être délivrée.
- 11 Le pourvoi en « Revision » exercé par la SVS contre cette décision devant le Verwaltungsgerichtshof fait valoir que la question se pose de savoir de quelle manière se présente l'interaction entre le règlement (CE) n° 883/2004 ou le règlement (CE) n° 987/2009 et le règlement (CEE) n° 1408/71 dans une situation trilatérale (Autriche-Suisse-Liechtenstein). Selon elle, cette question aurait été appréciée de manière erronée par le Bundesverwaltungsgericht. Selon la SVS, les dispositions du droit de l'Union n'auraient pas vocation à s'appliquer dans la relation trilatérale Autriche-Liechtenstein-Suisse, au contraire, les activités de la partie intéressée lors de la période en cause en l'espèce devraient être soumises séparément aux législations de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse.

- 12 L'intéressé a présenté un mémoire en réponse au pourvoi en « Revision » par lequel il a soutenu que, de par son résultat, la décision du Bundesverwaltungsgericht était correcte. Selon lui, opérer comme l'a fait le Bundesverwaltungsgericht une « scission » de la situation en distinguant la relation entre l'Autriche et le Liechtenstein et celle entre l'Autriche et la Suisse ne serait toutefois pas nécessaire. La question litigieuse de savoir si la législation en matière de sécurité sociale de l'Autriche ou du Liechtenstein doit être appliquée ne se poserait que dans les rapports entre l'organisme autrichien de sécurité sociale et les autorités liechtensteinoises.
- 13 Selon l'intéressé, un accord-cadre ne serait pas nécessaire, puisque ce n'est que dans les rapports entre le Liechtenstein et l'Autriche qu'il existe un litige entre les autorités de ces deux États. Il n'apparaîtrait pas non plus pour quelle raison, en l'absence d'un accord-cadre, il faudrait « outrepasser » le règlement (CE) n° 883/2004. Il s'agit d'une question relevant de l'accord EEE et de ses annexes et donc du règlement (CE) n° 883/2004. L'appréciation devrait donc dans un premier temps être faite en vertu de ce règlement et de sa disposition transitoire prévue à l'article 87, paragraphe 8, qui, à son tour, aboutirait à la vocation à s'appliquer du règlement (CEE) n° 1408/71.
- 14 Selon l'intéressé, contrairement à la position de la SVS, il ne s'agirait pas en l'occurrence d'une situation impliquant un pays tiers classique puisque les deux règlements, à savoir le règlement n° 1408/71 et le règlement n° 883/2004, s'appliqueraient également dans les rapports avec le Liechtenstein et la Suisse. En effet, dans les rapports avec la Suisse, le champ d'application territorial est ouvert en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes. Il en irait de même dans les rapports avec le Liechtenstein en tant qu'État de l'EEE. L'intéressé n'aurait fait qu'exercer ses droits à la libre circulation en vertu du droit européen en exerçant, en tant que travailleur indépendant, à partir de son domicile en Autriche, des activités professionnelles en Autriche, en Suisse (en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes) et au Liechtenstein (en vertu de l'accord EEE).
- 15 Selon l'intéressé, il serait paradoxal, et impossible à expliquer par des arguments juridiques, que, de par la relation bilatérale entre le Liechtenstein et la Suisse, des règlements de l'Union impérativement applicables soient outrepassés en Autriche ; en droit civil, cela serait qualifié de contrat illicite au détriment d'un tiers. L'application du règlement (CE) n° 883/2004 ne dépendrait pas non plus de ce qu'il existe un accord-cadre entre les trois États concernés en l'espèce. Le règlement, y compris la disposition transitoire de l'article 87, paragraphe 8, serait applicable.
- 16 Selon l'intéressé, étant donné que son activité en Suisse dans une mesure correspondant à environ 3 % de ses revenus n'a pas changé la situation ayant prévalu (au sens de « majoritairement/prédominant »), il demeurerait que, en ce qui concerne la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2018 en cause en l'espèce, le règlement (CEE) n° 1408/71 aurait vocation à s'appliquer et qu'il serait possible

pour l'intéressé d'obtenir une attestation E 101 de son obligation d'affiliation à la sécurité sociale en Autriche.

B. Situation juridique :

- 17 En ce qui concerne les États membres de l'UE, la question de la législation de sécurité sociale applicable à l'un de leurs citoyens qui, tel l'intéressé en l'espèce, exerce des activités professionnelles dans plusieurs États est régie par le règlement (CE) n° 883/2004, qui a remplacé le règlement (CE) n° 1408/71, lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009.
- 18 Ces règles de coordination du droit de l'Union ont également été déclarées applicables dans les relations avec d'autres États par le biais d'accords :
- 19 En vertu de l'accord EEE, à la suite de son annexe VI, telle que modifiée par la décision n° 76/2011 du Comité mixte de l'EEE, le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2012 aux États de l'EEE, c'est-à-dire aux États de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et aux États membres de l'UE.
- 20 En vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre l'Union et la Suisse, le règlement (CEE) n° 1408/71 – y compris son règlement d'application, le règlement (CE) n° 574/72 – était applicable du 1^{er} juin 2002 au 31 mars 2012 ; depuis le 1^{er} avril 2012, en vertu de la décision n° 1/2012 du comité mixte, c'est le règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 (avec certaines conditions réglées dans les annexes respectives) qui est applicable.
- 21 Ni l'accord EEE ni l'accord avec la Suisse ne contiennent de base permettant d'inclure les ressortissants d'États tiers dans la coordination [voir en revanche l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE et le règlement (UE) n° 1231/2010 qui en découle]. En outre, il n'existe ni règles de coordination d'un accord par rapport à l'autre, ni accord-cadre qui engloberait à la fois les États de l'EEE et la Suisse.
- 22 Les dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 pertinentes en l'espèce sont les suivantes :

« Article 13

Règles générales

1. Sous réserve des articles 14 quater et 14 septies, les personnes auxquelles s'applique ce règlement ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

2. Sous réserve des dispositions des articles 14 à 17 : [...]

- b) une personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ;

[...]

Article 14 bis

Régime spécial applicable aux personnes autres que les gens de mer exerçant une activité indépendante

La règle énoncée à l'article 13 paragraphe 2 alinéa b) est appliquée compte tenu des exceptions ou particularités suivantes :

[...]

2. Une personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside lorsqu'elle exerce son activité en partie sur le territoire de cet État membre. Si elle n'exerce pas d'activité sur le territoire de l'État membre où elle réside, elle est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce son activité principale. Les critères de détermination de l'activité principale sont fixés par le règlement prévu à l'article 98.

[...] ».

- 23 Les dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 applicables en l'espèce sont libellées comme suit (extraits) :

« Article 11

Règles générales

1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.

[...]

Article 13

Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres

[...]

2. Une personne qui exerce habituellement une activité économique indépendante dans deux ou plusieurs États membres y est soumise :

- a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle y exerce une partie substantielle de son activité, ou
- b) à la législation de l'État membre où se trouve le centre de ses activités, si elle ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de ses activités ».

24 L'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 987/2009 dispose :

« Aux fins de l'application de l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, une "partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée" exercée dans un État membre signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs qui suivent :

- a) dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail et/ou la rémunération ; et
- b) dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné ».

25 En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004, le règlement (CEE) n° 1408/71 peut continuer à s'appliquer, même dans le champ d'application des deux accords précités. Cette disposition est libellée comme suit (extrait) :

« Si, en conséquence du présent règlement, une personne est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, cette personne continue d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, mais en tout cas pas plus de dix ans à compter de la date d'application du présent règlement, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du présent règlement ».

C. Sur l'habilitation à saisir la Cour à titre préjudiciel :

26 Le Verwaltungsgerichtshof est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE dont les décisions ne sont pas elles-mêmes susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Selon le Verwaltungsgerichtshof, la décision à rendre sur la demande de délivrance d'une attestation E101 ou A1 qui lui est soumise soulève

les questions d'interprétation du droit de l'Union posées dans la présente demande de décision préjudicielle et expliquées en détail ci-dessous.

D. Explication de l'ordonnance de renvoi :

1. Sur les deux premières questions :

- 27 Le Bundesverwaltungsgericht déduit de l'absence de dispositions de coordination dans les rapports entre l'accord EEE et l'accord de l'Union avec la Suisse sur la libre circulation des personnes que, en ce qui concerne la situation triangulaire en cause en l'espèce, ces accords devraient être examinés séparément et que, les dispositions applicables à l'intéressé seraient, dans les rapports entre l'Autriche et le Liechtenstein, l'accord EEE, et, dans les rapports entre l'Autriche et la Suisse, celles de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la Suisse, ainsi que les dispositions de coordination du droit de l'Union désignées comme applicables par chacun de ces accords. Selon cette thèse, il convient d'établir deux attestations séparées relatives aux législations applicables en matière de sécurité sociale ; une concernant les rapports entre l'Autriche et le Liechtenstein et une autre concernant les rapports entre l'Autriche et la Suisse.
- 28 L'intéressé estime lui aussi que les rapports entre l'Autriche et le Liechtenstein devraient être examinés séparément. En revanche, il estime qu'il n'y aurait pas eu lieu dans la présente affaire de se prononcer sur les rapports avec la Suisse ou sur la question de savoir si la législation suisse en matière de sécurité sociale serait susceptible d'être applicable.
- 29 De son côté, la SVS estime qu'en cas d'exercice simultané d'activités professionnelles en Autriche, au Liechtenstein et en Suisse, à défaut de dispositions en vigueur pour cette situation triangulaire, une coordination en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 n'aurait nullement lieu d'être.
- 30 L'approche suivie par le Bundesverwaltungsgericht ne semble pas conforme à l'objectif des règles de coordination qui est de déterminer un seul régime juridique applicable pour chaque personne au cours d'une période donnée [voir article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 : « Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre » ; voir en ce sens aussi article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 avec des exceptions, non reprises dans le règlement (CE) n° 883/2004, concernant les fonctionnaires ainsi que des cas particuliers d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité indépendante dans plusieurs États membres]. Ce principe d'unicité (voir par exemple à ce sujet arrêts de la CJUE du 6 juin 2019, *Inasti/Securex*, C-33/18, point 42, et du 3 juin 2021, *Team Power Europe*, C-784/19, points 32 et 33, et jurisprudence citée) signifie aussi que la détermination de la législation applicable en vertu des règles de coordination du droit de l'Union intervient en principe, non pas en fonction de l'activité, mais en fonction de la personne. Par

conséquent, il ne serait d'emblée pas envisageable de délivrer à la même personne et pour la même période deux attestations différentes E 101 ou A1 ainsi que cela devrait se produire selon ce que le Bundesverwaltungsgericht a jugé.

- 31 Dans la présente affaire, ce n'est que par hasard que la vocation à s'appliquer de la législation autrichienne a résulté des deux « examens séparés » du Bundesverwaltungsgericht. Dans l'hypothèse où se serait en Suisse, mais plus en Autriche, que la partie intéressée exerce une partie substantielle de son activité professionnelle, alors, selon l'interprétation du Bundesverwaltungsgericht, cela aurait conduit, en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 883/2004, à l'application de la législation suisse (aussi) en ce qui concerne l'activité exercée en Autriche, mais pour laquelle la législation autrichienne s'appliquerait concomitamment en vertu de l'accord EEE applicable dans les rapports avec le Liechtenstein lu en combinaison avec le règlement (CEE) n° 1408/71, qui, selon le Bundesverwaltungsgericht, resterait applicable en raison de la disposition transitoire. Même dans l'hypothèse de la vocation à s'appliquer du seul règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec les accords respectifs, en cas d'« examen séparé » des seuls rapports bilatéraux, il se pourrait que cela aboutisse en vertu de l'article 13 du règlement à une vocation à s'appliquer concomitante des législations de différents États.
- 32 Enfin, ce serait aussi ce à quoi aboutirait la position de l'intéressé. Dès lors qu'il existerait dans les rapports avec la Suisse un litige quant à la législation applicable, il faudrait statuer sur ce point et établir une attestation qui serait éventuellement en conflit avec la détermination de la législation applicable dans les rapports avec le Liechtenstein.
- 33 Un tel résultat ne pourrait être évité qu'à condition d'accepter de déduire de la vocation à s'appliquer des règles de coordination du droit de l'Union en vertu de l'accord EEE et de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec la Suisse que, dans un cas « trilatéral » tel que celui en cause en l'espèce, la coordination doit intervenir entre tous les États concernés ensemble – comme si ceux-ci étaient soumis à un corpus réglementaire unique (y compris au regard de sa raison d'être) – et non pas séparément pour chacune des situations bilatérales. Néanmoins, faute d'existence d'un accord-cadre, il semble manquer un fondement juridique pour une telle déduction.
- 34 Selon le Verwaltungsgerichtshof, pour les raisons qui ont été exposées, les règles de coordination du droit de l'Union n'étaient ni directement ni indirectement applicables à la situation en cause en l'espèce d'activités professionnelles simultanées en Autriche, État membre de l'UE, au Liechtenstein, État de l'EEE/AELE, et en Suisse, pays tiers.
- 35 Contrairement à ce que pense l'intéressé dans son mémoire en réponse au pourvoi en « Revision », cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un « contrat au détriment de tiers » en ce que, de par l'accord avec la Suisse, il est « outrepassé » à la vocation à s'appliquer des règles de coordination de l'Union dans les rapports entre

l'Autriche et le Liechtenstein. En effet, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire sur laquelle repose l'arrêt de la Cour AELE du 24 janvier 2023, E-5/22 (voir points 45 à 47 de cet arrêt concernant l'accord AELE), l'accord ne contient aucune règle qui ferait obstacle à la vocation à s'appliquer du règlement (CE) n° 883/2004 dans la présente affaire. Bien au contraire, son absence de vocation à s'appliquer résulte exclusivement de ce que, d'une part, ni le règlement ni l'accord EEE ne règlent une situation trilatérale telle que celle en cause en l'espèce et, d'autre part, de ce qu'un examen séparé en appliquant à chacune des situations bilatérales le règlement (CE) n° 883/2004 violerait le principe d'unicité sur lequel reposent ce règlement ainsi que les attestations à délivrer sur le fondement de celui-ci lu en combinaison avec le règlement d'application (CE) n° 987/2009.

- 36 Néanmoins, l'interprétation défendue par le Verwaltungsgerichtshof ne semble pas s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir à cet égard l'arrêt de la CJCE du 6 octobre 1982 dans l'affaire C-283/81, Srl C.I.L.F.I.T. et autres, Rec. 1982, p. 3415).
- 37 Il convenait donc de poser à la CJUE les deux premières questions préjudicielles portant, d'une part, sur la vocation de principe à s'appliquer des règles du droit de l'Union quant à la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 987/2009 et, d'autre part, le cas échéant, sur la manière de les appliquer (séparément pour chacune des situations bilatérales ou de manière uniforme dans les relations trilatérales).

2. Sur la troisième question :

- 38 Dans l'hypothèse où la CJUE parvenait à la conclusion que le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique à la présente affaire, il se poserait alors la question de l'interprétation de la disposition transitoire prévue à l'article 87, paragraphe 8, de ce règlement.
- 39 Jusqu'au début de son activité professionnelle en Suisse, l'intéressé était incontestablement soumis au droit autrichien de la sécurité sociale : il exerçait depuis juin 2007 une activité indépendante simultanément en Autriche et au Liechtenstein, ce qui, en raison de son domicile en Autriche, emportait, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, la compétence de l'Autriche.
- 40 Le règlement (CE) n° 883/2004 ne contient aucune disposition comparable à la disposition précitée. Au contraire, en vertu de son article 13, paragraphe 2, en cas d'activités non salariées exercées dans plusieurs États membres, la législation de l'État membre de résidence ne s'applique que si une partie substantielle des activités y est également exercée ; dans le cas contraire, la législation de l'État membre dans lequel se trouve le centre d'intérêt des activités s'applique. Cette disposition aurait dû conduire, dans le cas de l'intéressé, à ce que les dispositions liechtensteinoises en matière de sécurité sociale aient vocation à s'appliquer en

raison de l'exercice d'une partie substantielle de ses activités [au sens de l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 987/2008] seulement au Liechtenstein. Toutefois, en raison de la disposition transitoire prévue à l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004, dans un premier temps, le droit autrichien est resté applicable sur le fondement du règlement (CEE) n° 1408/71.

- 41 Débuter un activité professionnelle indépendante supplémentaire dans un autre État soumis aux règles de coordination (en l'occurrence la Suisse) générant environ 3 % de la totalité des revenus n'aurait pu conduire dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 à aucune autre compétence, car, en vertu de son article 14bis, paragraphe 2, seul importe l'État du domicile dès lors qu'une partie de l'activité y est exercée. Dans le champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004, une activité professionnelle d'une si faible ampleur ne changerait en rien le caractère applicable de la législation de l'État membre du domicile dans lequel une partie substantielle de l'activité est exercée.
- 42 Dans ce contexte, un changement de la « situation qui a prévalu » au sens de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004 devrait pouvoir être écarté lorsque s'ajoute aux activités indépendantes déjà exercées, une activité indépendante de faible importance dans un autre État soumis aux règles de coordination (qui n'est pas l'État du domicile), puisque cela ne présente de pertinence pour la détermination de la législation applicable ni en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ni en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71.
- 43 Mais, il pourrait aussi être défendu la thèse selon laquelle la survenance d'une activité professionnelle dans un autre État soumis aux règles de coordination signifie en tout état de cause qu'il y a un changement de la situation ayant prévalu, étant donné qu'il faut désormais intégrer dans la coordination cet autre État, même si, en fin de compte, les dispositions relatives à la détermination de la législation applicable n'aboutirait ni en vertu de l'ancien règlement ni en vertu du nouveau règlement à un changement de compétence. Toutefois, sur la base de ce point de vue, il se pose alors également la question de savoir si une activité aussi minime que celle qui est intervenue dans l'affaire au principal (d'une ampleur d'environ 3 % par rapport à la totalité des revenus générés) a pour effet de changer la situation qui a prévalu.
- 44 Toutefois, dans l'hypothèse où – répondant par l'affirmative à la deuxième question – il faudrait examiner la vocation à s'appliquer des dispositions en matière de sécurité sociale dans les rapports entre deux États de l'EEE (en l'occurrence l'Autriche et le Liechtenstein) indépendamment de la situation existant dans les rapports avec la Suisse, le début d'une activité professionnelle en Suisse ne devrait d'emblée jouer aucun rôle dans le cadre de l'examen des rapports entre les États de l'EEE (en l'occurrence, l'Autriche et le Liechtenstein). Elle ne pourrait donc pas non plus, selon la thèse du Verwaltungsgerichtshof – qui, sur ce point, est identique à celle du Bundesverwaltungsgericht –, avoir pour

effet de changer la situation qui a prévalu au sens de l'article 87, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 883/2004.

- 45 La réponse à cette question et à la question complémentaire ne semble pas non plus suffisamment claire, raison pour laquelle ces questions devaient être posées à la CJCE à titre préjudiciel.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL